



Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 39
Mél : sandrine.marcou@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-003

**portant prolongation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation
environnementale, présentée par la société FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE au
titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue
d'exploiter un parc éolien sur les territoires des communes de
CASTANET-LE-HAUT (34) et MURAT-SUR-VEBRE (81)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment l'article R181-41 et suivants du Titre VIII du livre I ;
- VU** la demande présentée le 15 novembre 2019 et complétée le 26 février 2021 par la société FERME EOLIENNE DU CAP ESTEVE (Saméole - Engie Freen) représentée par Mme Elise TOURPIN, dont le siège social est situé à CARPIQUET (14650), 179 rue du Poirier, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien de 4 éoliennes situé sur le territoire des communes de CASTANET-LE-HAUT (34) et MURAT-SUR-VEBRE (81) ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent) ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen du 23 avril 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, unité départementale de l'Hérault ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 août 2021 au jeudi 23 septembre 2021 ;
- VU** la transmission du rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2021 ;
- VU** l'accusé de réception de l'exploitant attestant de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en date du 5 novembre 2021 ;
- VU** la transmission du 22 décembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Unité départementale de l'Hérault, sollicitant une prolongation de 1 mois supplémentaire du délai d'instruction ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter le dossier à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : prolongation du délai d'instruction

Le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande susvisée, formulée par la société Ferme Eolienne du Cap Estève (Saméole - Engie Freen) dont le siège social est à CARPIQUET (14650) est prolongé de 1 mois, soit jusqu'au 5 février 2022 ;

ARTICLE 2 : information

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de CASTANET LE HAUT (34) et MURAT DU VEBRE (81) pour affichage en mairie où elle pourra être consultée.

ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
les maires des communes de Castanet-le-Haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81),
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Castanet-le-Haut (34) et Murat-sur-Vèbre (81) et au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr